REFLEXIONS AUTOUR DE LA DELIBERATION DE LA CNIL DU 12 AVRIL 2012

La récente délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n° 2012-113, du 12 avril 2012 fait du bruit dans le Landerneau des généalogistes.

Lorsqu'on fait de la généalogie, on s'intéresse, par définition, à ses ancêtres et donc à des personnes. Il peut paraître anodin de relever des actes et des lieux de naissance, de mariage et de décès, ce que des bataillons de chercheurs ont fait depuis des lustres sans grande contrainte et sans se poser de questions juridiques à ce propos.

Le législateur s'en est sans doute posées, car il a indiqué que chacun avait droit au respect de sa vie privée, à travers l'article 9 du Code civil. Avec la création de la CNIL, il a voulu protéger les atteintes qui pourraient être apportées aux gens à travers les traitements automatisés de données à caractère personnel.

Jusqu'à des temps récents, cette loi CNIL était ignorée par les généalogistes, car la précédente loi n'autorisait la consultation des registres d'état civil qu'au delà d'un délai de cent ans. Ces registres n'étaient, d'ailleurs, consultables que dans les services d'archives publiques départementaux ou communaux, la numérisation n'existant pas.

En quelques années, ce socle classique de consultation a évolué de façon conséquente, à cause de modifications de la loi en matière d'archives ou grâce à des progrès technologiques.

Le délai de communication de cent ans - qui correspond peu ou prou à la durée de la vie humaine - a été abaissé à soixante-quinze ans en matière d'actes de naissance ou de mariage, voire à vingt-cinq ans dans certains cas. L'accès à ces documents d'archives non encore vraiment figées¹ concerne donc des personnes vivantes, ce qui du coup active, en matière généalogique, l'article 9 du Code civil, car une révélation maladroite ou malicieuse peut ne pas respecter la vie privée d'un individu.

Les progrès technologiques ont aussi bouleversé la donne. La numérisation des documents, combinée à l'Internet, a suscité la création de sites regroupant des millions d'images d'actes permettant leurs consultations dans n'importe quel point de la planète. Retrouver un acte convoité dans un tel ensemble a suscité aussi le développement d'une indexation pour faciliter les recherches. C'est pour cette raison que le législateur est intervenu le 6 janvier 1978 avec la loi n° 78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et a créé la Commission nationale de l'informatique et des libertés (en abrégé : CNIL) (article 11 et suivants de cette loi).

Avec la réforme des délais de communication en matière d'archives, la numérisation des actes de l'état-civil et la possibilité de les consulter sur Internet, les indexations qui s'en suivent, voilà tout d'un coup les services d'archives et les généalogistes utilisant l'Internet, qui rentrent brutalement dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978.

Pour comprendre ce qui se passe, il est nécessaire de se reporter au texte de loi et de lire les principes qui ont présidé à l'instauration de cette législation.

¹ Ils peuvent recevoir encore pendant un certain temps des mentions en marge

Que doit être l'informatique, selon la loi du 6 janvier 1978 ?

Article 1 : L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

A qui va s'appliquer cette loi du 6 janvier 1978?

Article 2 : La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en oeuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

Que veut protéger la loi du 6 janvier 1978 ?

La réponse est simple : la personne qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par le biais de l'informatique.

La collision apparente entre cette loi et celle sur la communication des archives est donc purement formelle.

On peut très bien avoir une loi qui réduit les délais de communication des archives et consulter les documents physiques afférents à une personne vivante, à partir du moment où il n'y a pas traitement informatique.

La loi dite CNIL ne remet donc pas en question l'accès aux documents physiques..., pratique qui fut celle des généalogistes pendant très longtemps, avant l'apparition des nouvelles technologies. Cet accès à ces documents physiques s'il est bien autorisé par la loi ne permet pas de faire n'importe quoi. Il faut toujours que le généalogiste ait à l'esprit l'existence d'un

article 9 du Code civil qui doit être respecté et qu'il n'est peut-être pas bon de publier à tout vent certains renseignements d'état civil (filiations contestées suite à un désaveu, par exemple...).

Par contre, dès qu'on a recours à la diffusion par le biais d'un fichier informatisé (hors du cadre d'une activité personnelle), d'une information contenant une donnée à caractère personnelle, la loi CNIL va trouver à s'appliquer. Ceci est clairement énoncé par une autre loi, celle du 17 janvier 1978, n° 78-753, modifiée par une ordonnance en 2009, en son article 13 : La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Résumons les principes applicables aux documents concernant des personnes, qui sont régis par les lois sur les archives de 2008 et celle, dite CNIL, du 6 janvier 1978 :

- Liberté d'accès aux documents physiques de l'état-civil ayant plus de soixantequinze ans.
- Réglementation CNIL à respecter pour les documents qui ont des données à caractère personnel, s'il y a un traitement automatisé. Le droit d'accès par Internet à ces documents, bien que distribués par un service d'archives, n'est pas le droit classique d'accès aux documents que l'on a en se rendant dans un service d'archives.

La délibération de la CNIL d'avril 2012 :

A-t-on eu peur que les diffusions de documents contenant des données à caractère personnel par les services d'archives conduisent des particuliers à intenter des actions à l'encontre des administrations concernées ? Est-ce cette raison qui a conduit la CNIL, à sortir cette délibération à l'encontre des services d'archives ?

Celle-ci concerne, d'une part, divers documents dont ceux de l'état-civil qui nous intéressent plus particulièrement – notamment ceux ayant plus de soixante-quinze ans d'âge – mais aussi, d'autre part, l'indexation qui serait faite par ces mêmes services.

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

La loi de 1978 nous dit que c'est une information relative à une personne physique identifiée ou qui peut l'être directement ou indirectement.

La délibération de 2012 rentre cette fois dans le détail et indique qu'il s'agit du nom de famille, nom d'usage, prénoms, surnom, alias, pseudonyme, date et lieu de naissance, mariage, décès, divorce, PACS, rupture de PACS, acquisition, perte de la nationalité, naturalisation, adoption, mentions marginales.

Cette donnée à caractère personnel concerne-t-elle aussi une personne décédée ?

La réponse, à notre avis, doit être négative pour deux raisons :

Le premier est un argument de texte, car la loi parle d'une personne physique...,
donc d'une personne bien vivante. On pourrait penser de prime abord que ce terme

de personne physique a été employé pour indiquer que cette loi ne concernait pas les personnes morales.

Toutefois, divers passages dans la loi montrent bien que ces mots ont été utilisés pour désigner des personnes vivantes. Pourrait-il en être autrement, quand on lit dans la loi, par exemple :

Article 7 : Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne.

Article 8: II - Dans ...

1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son <u>consentement</u> <u>exprès</u>,

Seuls deux articles de la loi évoquent des personnes décédées :

Article 40 : Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent... exiger du responsable du traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour...

Article 56 : <u>Les informations concernant les personnes décédées</u>, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, <u>peuvent faire l'objet d'un</u> <u>traitement de données</u>, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.

Voilà un article important, qui concerne, au premier chef, la généalogie.

- Le second argument provient de l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 9 du Code civil. La plus haute juridiction civile française considère en effet que le respect dû à la vie privée ne concerne que les personnes vivantes qui peuvent donc faire valoir leurs droits bafoués devant les tribunaux. Seule, l'atteinte à l'honneur d'une personne décédée peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Que préconise la CNIL, aux services d'archives, qui font des mises en ligne, pour ce qui concerne les données à caractère personnel ?

- La possibilité de publier sur Internet les actes de naissance de plus de soixantequinze ans à compter de la clôture du registre, mais en occultant les mentions marginales sur l'image numérique jusqu'à atteindre une durée de cent ans.
- La possibilité de publier les actes de mariage de plus de soixante-quinze ans, à compter de la clôture du registre, mais sans occultation des mentions marginales.
- La possibilité de publier les actes de décès de plus de vingt-cinq ans, à compter de la clôture des registres.

Pouvons-nous critiquer cette décision sur ces points ?

- Concernant les actes de naissance, l'attente d'un délai de cent ans pour voir les mentions marginales apparaître n'est pas déraisonnable. Le chercheur pourra

toujours interroger la mairie pour obtenir la délivrance d'une copie de l'acte qui l'intéresse avec toutes les mentions, et ce en conformité aux décisions de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) auxquelles nous vous renvoyons. La gêne n'est donc pas insurmontable, même si elle complique un peu la vie du chercheur.

Concernant les actes de décès, cela nous paraît juridiquement infondé pour les raisons ci-dessus développées. La CNIL n'a à se préoccuper que de la protection des personnes physiques et non des morts. Toutefois, il faut savoir que depuis peu, les notaires qui règlent une succession, ont l'obligation de faire mentionner en marge de l'acte de décès, l'acte de notoriété qu'ils ont dressé. Numériser des actes très récents n'est sans doute pas une idée excellente puisqu'on va se priver d'un renseignement fort utile. On aurait pu, toutefois, envisager un délai plus court que vingt-cinq ans pour cette simple raison.

On remarquera que la numérisation d'actes compris entre soixantequinze ans et cent ans par les services d'archives départementaux a peu de chance d'être d'actualité, car les collections communales ou en provenance du Greffe, ayant entre cent et cent-vingt ans d'âge, ont rarement été déposées dans les services. De plus la collection du Greffe n'est plus mise à jour depuis de nombreuses années et il deviendra de plus en plus aléatoire de numériser cette collection, qui devient de ce fait incomplète.

 Concernant les autres archives publiques contenant des données à caractère personnel, elles ne pourront être publiées sur Internet que passé un délai de cent ans.

On a du mal à comprendre la logique de ce délai.

Pour une personne vivante, il sera possible de visionner son acte de naissance à partir du moment où il aura dépassé les soixante-quinze ans. Pourquoi en irait-il autrement pour d'autres types d'actes ?

Les documents, autres que ceux de l'état civil, sont, en effet, communicables passé un délai de cinquante ans (art. L 213-2 du Code du Patrimoine).

Ce délai imposé nous paraît donc déraisonnable. Pourquoi ne pas l'aligner sur soixante-quinze ans également, lors d'un traitement automatisé ?

Concernant les archives dites sensibles, au sens de l'article 8 de la loi CNIL (données qui font apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques, religieuses, syndicales, ou relatives à la santé ou à la vie sexuelle), elles ne seront accessibles par le grand public, via Internet, que passé un délai de cent cinquante ans!

Là aussi, ce délai est complètement déraisonnable, car il représente l'équivalent temps correspondant à cinq générations.

Le réalisme commande aussi de voir la pratique des choses.

Que vont faire les services d'archives ?

Certainement s'abstenir de numériser les actes de naissance compris entre soixante-quinze ans et cent ans, car cela leur imposera un travail minutieux lorsqu'il faudra cacher les mentions marginales qui sont parfois nombreuses sur un acte, mises sur le côté, ou sous les signatures. Tout ce travail compliqué sera ensuite à reprendre vingt-cinq ans plus tard pour faire réapparaître les mentions. C'est faire compliqué à défaut de savoir faire simple!

Pour les autres documents d'archives ayant des données à caractère personnel, cela va nécessiter « de les éplucher » pour savoir s'ils en contiennent ou non. On voit tout de suite ce qui risque d'arriver : l'adoption de la solution de simplicité : ne rien numériser...de peur de laisser passer une donnée à caractère personnel et d'être en faute !.....et si des fois, il y avait des données sensibles dans le document ? Ne risque-t-on pas de voir beaucoup de documents être qualifiés de sensibles tels que les journaux, par exemple. Alors, allons-nous faire le constat que les services d'archives ne numériseront plus que des documents ayant au moins cent cinquante ans......

On se consolera en se disant qu'avec les plans cadastraux, et les cartes postales (surtout que le recto et pas le verso..., car il pourrait y avoir des écrits) il n'y aura pas de souci !!!!

L'indexation des documents par les services d'archives :

L'aiguille dans la meule de foin est difficilement trouvable. Il en va de même pour l'ancêtre qui nous intéresse, caché dans une photo numérique parmi des millions d'autres. Il n'y a pas d'autres solutions qu'une indexation sérieuse pour retrouver le document convoité, ce qui ne manque pas de poser problème à la CNIL.

La CNIL se montre « bon prince » et indique que, compte tenu de la nécessité de limiter les recherches nominatives en la matière, elle autorise l'indexation, par les services d'archives, sur les nom et prénom(s). Hélas, c'est une fausse bonne volonté, car cela n'est permis, qu'à compter :

- de cent vingt ans après la clôture du registre des actes de naissance,
- de cent ans après la clôture du registre des mariages,
- et de soixante-guinze ans à compter de celui des décès.

Et encore à condition que la recherche ne soit possible qu'avec l'outil de recherche interne du service des archives.

Si l'indexation doit être faite par des moteurs de recherche externe sur les noms et prénom(s), le délai passe à cent vingt ans.

Cette décision de la CNIL nous paraît donc en contradiction avec l'article 56 précité de la loi de 1978, notamment pour les actes de décès, pour ceux des mariages au-delà de soixante-quinze ans et pour les naissances au-delà de cent ans, car les personnes sont alors quasiment toutes disparues. Il est quand même facile de ne pas indexer un acte d'une personne qui serait exceptionnellement vivante. Alors, pourquoi de tels délais applicables aux indexations de naissance et de mariage et de telles interdictions liberticides ?

La CNIL demande aussi que les traitements comportent les mesures nécessaires au respect de cette interdiction et que des mesures soient prises pour éviter tout téléchargement massif d'archives.

Gardons raison, car cette délibération ne vise, pour l'instant, que les services d'archives qui font de l'indexation. Il n'y a, d'ailleurs, que quelques essais d'indexation collaborative dans certains départements. Cela ne devrait pas inciter, par la suite, beaucoup de services d'archives à se lancer dans ces opérations.

Des services étatiques ont procédé à des indexations extraordinaires de leurs archives. Tout le monde connaît la base Léonore (Légion d'Honneur), ou le site Mémoire des Hommes, pour évoquer les plus importants. Que va être leur devenir, suite à cette délibération ?

Ce qui agite, particulièrement, la communauté généalogique, c'est cette décision afférente à l'indexation et au recul dans le temps imposé aux services d'archives.

Que risque-t-il de se passer pour les associations généalogiques ? Vont-elles être soumises aux mêmes contraintes et diktat de la CNIL ?

On peut pratiquement répondre par l'affirmative, si on veut bien se souvenir que le 9 décembre 2010, la CNIL a déjà délibéré sur les indexations en des termes alors plutôt conditionnels : « Il apparaît ...nécessaire que les responsables de traitement apportent des limites aux mécanismes d'indexation. Ces limites pourraient consister notamment à rendre impossible l'indexation par les moteurs de recherche des données relatives aux personnes nées depuis moins de 120 ans. Ces mesures devraient faire l'objet de vérifications par la CNIL »

Nous pensons avoir démontré que la loi de 1978 ne concerne que des personnes vivantes, comme nous l'indiquons plus haut. Or, les associations ne traitent généralement par informatique que des registres où il n'y a plus de vivants.

La CNIL a par trop tendance à assimiler les registres d'état civil, qui lorsqu'ils deviennent communicables ne sont guère vraiment sensibles, à d'autres documents qui eux le sont plus (registres d'écrou, documents médicaux, etc.) et pour lesquels une protection est compréhensible.

Il faut raison garder de chaque côté.

Les généalogistes ne prétendent nullement indexer des documents d'archives concernant des personnes en vie. Par contre, ils revendiquent que l'article 56 de la loi de janvier 1978 soit appliqué par la CNIL, à partir du moment où les traitements des données sont relatives à des informations concernant des personnes décédées. Les arguments que la CNIL fait valoir en faveur des ayants-droit de défunts n'est pas recevable, car la protection de la mémoire d'un défunt n'est pas du ressort de la loi CNIL. Point n'est donc besoin d'attendre un délai de cent vingt ans !

La Fédération française de généalogie souhaite qu'une réunion tripartite soit rapidement mise en place entre la CNIL, les archivistes et les généalogistes pour débattre de ce problème des mises en ligne de documents d'archives et d'indexation et trouver les solutions les moins pénalisantes possible tout en tenant compte de cas vraiment particuliers qui peuvent mériter une protection particulière. Nous allons bien sûr nous y employer.